

707 La Revue Allemande et le journal la Colonisation (1851-1858)

1) La création de la Revue

Version 1 du 20 avril 2007

Vers 1850, il y a déjà quelques années qu'un certain nombre d'immigrants allemands se sont installés en Algérie. Certains ont quitté leur pays pour gagner les Etats Unis ou le Brésil alors en pleine demande de volontaires pour développer des régions aussi sauvages et reculées que le territoire algérien. D'autres sont venus volontairement ou par suite d'avarie de bateaux faire partie du flot européen des candidats colons qui encombrant les grands ports.

Dans l'ouest de la province d'Oran par exemple, c'est le village de Sainte Léonie près de Saint Cloud, qui le premier, dès 1847, a été peuplé par une colonie de prussiens, qui sera d'ailleurs décimée par l'épisode cholérique de 1849 et surtout par celui de 1854. A Oran en attendant leurs affectations dans un point précis de la province ils sont regroupés dans le quartier de Kargentah. Les germanophones dont un grand nombre d'alsaciens sont très isolés par leur méconnaissance à peu près complète du français.

Un plus grand nombre d'entre eux aurait l'intention de venir s'installer en Algérie, mais pour les guider, pour éclairer les uns et pour informer les autres, il leur manque les notions nécessaires sur les ressources qu'offre la richesse du sol, sur la méthode de culture que réclame un pays dont le climat diffère radicalement de celui de leur pays natal. Et cela parce qu'aucun organe de presse en langue allemande ne paraît en Algérie.

En 1853, le sieur Renner qui connaît les besoins de ses compatriotes se propose de combler ce manque. Il a servi comme caporal de la II^e Légion Etrangère pendant la campagne d'Afrique de 1841 à 1846, puis il a fait partie de l'expédition partie le 7 mai 1842, sous le commandement de Saint Arnaud, de Bône et dirigée contre les tribus révoltées des cercles de Guelma et de la Calle.

Il a ensuite, en 1844, été détaché par ordre de Bugeaud, à l'imprimerie du gouvernement comme compositeur d'arabe à titre militaire. Cet emploi s'est révélé pour lui très avantageux sur le plan pécuniaire mais il l'a empêché d'avancer plus en grade parmi ses compagnons d'armes. Depuis lors, ayant quitté l'armée d'Afrique, il s'est marié et, maintenant père de famille, il travaille à Alger à l'imprimerie du journal l'Akhbar appartenant au sieur Auguste Bourget.

Le 9 mars 1853 (1) il écrit au Ministre de la Guerre, de saint Arnaud, depuis les bureaux de l'Akhbar situés 1 rue Sainte, une lettre où il expose les vicissitudes des aspirants colons allemands à qui il manque, outre les connaissances de base du pays, « des renseignements sur les précautions hygiéniques et sur toutes choses qu'un colon algérien a essentiellement besoin de connaître, principalement quand il vient d'Allemagne, parce qu'elles intéressent au plus haut degré l'installation le bien-être et l'existence de sa famille, les mesures concernant les travaux exécutés au profit de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

« Les chambres de commerce et l'agriculture, suivant en cela le noble exemple donné par le gouvernement et par les administrations locales, a accordé des primes et des encouragements à certains types et à certains produits agricoles. Des indications, des conseils pratiques sont donnés aux colons, des voies nouvelles leur sont montrées, des brochures contenant des renseignements utiles sont publiées, tout cela fait l'objet d'autant d'articles et d'annonces insérées dans le Moniteur Algérien et dans les journaux de l'Algérie.

« Mais tout cela est perdu, par suite de la différente langue, pour les Allemands qui résident dans ce pays, comme pour ce qui projettent d'y émigrer. Ils sont ainsi étrangers aux progrès que l'on réalise, et à ce que l'on projette. Ils ne connaissent qu'imparfaitement les avantages que peut offrir l'Algérie. Il s'agit d'éclairer leur ignorance et de les aider dans leur intérêt et dans celui de la colonisation.

« Tel est le but que je me suis proposé, et au nom duquel je prends la respectueuse liberté de vous écrire. Je viens seulement demander l'autorisation de publier par livraisons, tous les 8 ou 15 jours, dans le format du Mobacher, un recueil intitulé : Revue Allemande de l'agriculture et de l'industrie de l'Algérie, et dans laquelle se produiraient, traduits en allemand, tous les faits, toutes les annonces, toutes les notions quelconques relatives à l'Algérie et intéressant exclusivement l'agriculture, l'industrie, le commerce de la colonie, dont la connaissance pourra être utile au colon allemand.

« C'est aussi pour donner une aide à la majeure partie des cultivateurs alsaciens, auxquels la langue allemande est plus familière de la langue française. Ce recueil se vendrait à raison de 1 F par mois. Il ne traitera d'aucun sujet étranger à sa spécialité. Plusieurs fois déjà, le gouvernement s'est préoccupé d'attirer en Algérie l'émigration allemande. La Revue agricole et industrielle dont j'ai conçu le plan, ne pourra pas manquer de produire un bon effet dans le pays d'Allemagne.

« Je mettrai tous mes soins à en répandre des exemplaires dans ses pages. Ce sera un excellent moyen de propagande pour l'Algérie et aussi un moyen de faire, pour elle concurrence aux régions aurifères. Pour être gagnée en Allemagne, il manque à la cause de l'Algérie d'être bien connue et de devenir populaire. C'est par là sans doute qu'il faut commencer ma revue.

« Je vous prie de vous faire rendre compte de mes certificats ci-joints, qui font foi de ce qui précède. Depuis 12 ans que j'habite la colonie, j'ai vécu en travaillant. Aujourd'hui mon ambition serait d'être utile à la fois à mes compatriotes et à l'Algérie. Mon

coeur sera rempli si vous daignez m'accorder l'autorisation que je sollicite.

Puis Renner confirme sa demande auprès du Gouverneur (1) 3 jours plus tard « n'ignorant pas les nombreuses occupations qui absorbent tout votre temps par les travaux administratifs qui ressortent de votre ministère, je ne crois cependant pas être importun en venant réclamer de vous une réponse à la demande que j'ai faite de publier une revue agricole allemande en Algérie, sachant surtout l'intérêt que vous portez à la prospérité de la colonie.

« Ce qui m'engage surtout à désirer une prompte solution, c'est le besoin que les Allemands ainsi que les Alsaciens ont d'avoir connaissance de tout ce que l'autorité locale fait publier, les renseignements et les formules pour l'exposition agricole de 1853, et toutes les instructions qui leur sont indispensables pour entrer dans les vues et les instructions de l'administration. La presque totalité ne sachant lire que l'allemand, sont privés de ces instructions et cela retarde littéralement la direction d'une plus grande émigration allemande dans ce pays, car les immenses avantages qui se trouvent en Algérie leur sont inconnus.

Et le Gouverneur prévient par retour le préfet d'Alger (1) que le sieur Renner lui a demandé l'autorisation de publier une feuille périodique hebdomadaire en langue allemande afin d'appeler l'attention de ses compatriotes sur les ressorts de la colonie. Il a autorisé par arrêté du 27 mars « cette publication qui peut avoir des résultats utiles pour le peuplement et la colonisation de l'Algérie ».

« Je vous adresse une ampliation de cet arrêté que vous voudrez bien notifier à l'impétrant et veiller en ce qui concerne l'exécution rigoureuse des dispositions qu'il renferme. Article 1) le sieur Renner est autorisé à publier à Alger sous le titre de revue allemande de l'agriculture et de l'industrie en Algérie, une feuille périodique hebdomadaire en langue allemande. Article 2) cette publication de voir rester complètement étrangère à la discussion des matières politiques, à l'examen des actes de l'autorité, aux controverses religieuses et philosophiques, à la politique contre les personnes et les institutions. Article 3) le sieur Renner se conformera d'ailleurs à toute législation de décret du 28 mars 1852 qui concerne la presse périodique.

2) le journal bilingue

L'année d'après, devant le succès de sa publication parmi les germanophones d'Alger et de sa région, il se propose de publier dorénavant sa revue dans les 2 langues simultanément, c'est-à-dire de joindre aux articles en caractères gothiques allemands leur traduction en français et en caractères petit romain.

Il s'en ouvre au Ministre qui écrit le 9 mars 1854 au Gouverneur (1) « M Renner, rédacteur du journal allemand la Revue Allemande a exprimé le désir d'obtenir l'autorisation de publier en regard du texte, une traduction en français à l'instar de feuilles périodiques qui s'impriment en Alsace.

« Aux termes du décret constitutif du régime de la presse Algérie, c'est à vous qu'il appartient de décerner cette autorisation. Je ne vois de mon côté aucune difficulté à ce que la demande M Renner soit accueillie, comme celle formulée par M Taieb, imprimeur à Constantine, autorisé lui à publier une feuille d'annonces en arabe et en français.

Le 7 juin le Gouverneur informe le préfet d'Alger (1) « que suite à la demande qui m'en a été faite, j'ai autorisé le sieur Renner à publier la traduction en langue française au regard du texte allemand de la feuille et que la fréquence hebdomadaire a été autorisée à paraître sous le titre de Revue allemande d'agriculture et de l'Industrie en Algérie

Parallèlement le président de la commission de surveillance de la presse (1) est aussi averti que « le sieur Renner qui publie à Alger, une feuille périodique hebdomadaire est d'autre part autorisé à publier la traduction française en regard du texte allemand de cette feuille. Le 19 juin suit un arrêté du Gouverneur :

« Vu le décret du 28 mars 1852 sur le régime de la presse en Algérie, vue la demande formée par le sieur Renner à l'effet d'être autorisé à publier à Alger une feuille périodique hebdomadaire en allemand, sous le titre de Revue allemande de l'agriculture et de l'industrie en Algérie, vue la dépêche ministérielle du 31 mai 1853, arrête :

Article 1) le sieur Renner est autorisé à publier à Alger sous le titre de Revue allemande de l'agriculture et de l'industrie en Algérie, une feuille périodique et hebdomadaire en langue allemande. Article 2) cette publication devra rester complètement étrangère à la discussion des matières politiques, à l'examen des aides de l'autorité, aux controverses religieuses ou philosophiques, à la polémique concernant les personnes ou les institutions.

« En conséquence par application de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1853, elle sera exemptée de cautionnement Article 3) le sieur Renner se conformera d'ailleurs à toutes les dispositions du décret du 28 mars 1852 qui concerne la presse périodique. Article 4) le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3) le changement de titre et les premières polémiques

A la fin de l'été 1854, Renner voit sa feuille prendre de l'extension, et il commence à caresser l'idée de devenir un journal d'opinion. Ceci lui est interdit par la forme même du privilège d'éditeur qui ne lui est accordé que pour une feuille rapportant les articles du Moniteur Algérien traduits en allemand

Il commence par demander et obtenir la transformation du titre de sa publication de Revue Allemande de l'agriculture et de l'Industrie en celui de « la Colonisation ». Puis pour s'assurer un plus grand nombre d'abonnés, et donc des revenus pérennes, il souhaite que le ministère de la Guerre prenne une centaine d'abonnements.

Le 5 septembre 1854 (3), sa requête aboutit au 1^o Bureau, dont les attributions couvrent la presse algérienne, et qui est dirigé par M de Lavergne (NDLR : c'est l'un des 2 fonctionnaires du ministère que le commissaire général Bourgeois d'Orvannes a emmené à Alger avec lui, et qui est de retour à Paris) lequel fonctionnaire tranche en prenant au total moins d'une dizaine d'abonnements Malgré l'interdiction qui lui est faite de s'intéresser aux matières politiques et d'économie sociale, Renner commence à publier des articles de journaux parisiens. Le 14 janvier 1855, il reproduit un texte de Jules Duval, homme de lettres et politicien disciple de Fourier, ancien chroniqueur à l'Echo d'Oran, intitulé « le village et la ferme ». De même il commence à publier beaucoup plus ses textes en français. Enfin il finit par demander au Gouverneur l'autorisation de ne plus publier en allemand

Dès le 8 février (1), le Ministre Vaillant intervient auprès du Gouverneur en ces mots « l'article de Jules Duval attaque le système adopté par l'administration pour la création de villages agricoles et tend à inculquer aux colons des idées tout à fait contraires à l'intérêt du peuplement et de la mise en culture de l'Algérie.

« L'Akhbar a répondu à cet article d'une manière qui me paraît péremptoire dans son numéro du 21 janvier, mais il est regrettable à plus d'un titre que l'administration locale ait laissé se produire semblable attaque qui plus est dans une feuille qui s'imprime à Alger. Vous comprendrez combien il est important qu'un acte de cette nature ne se renouvelle pas et je vous prie de donner des ordres pour que la surveillance à exercer sur la presse ne se ralentisse pas tant que l'état des choses actuelles n'aura pas été modifié.

Evidemment le Gouverneur retransmet la directive le 22 février (1) à la Commission du contrôle de la presse à Alger « le Ministre demande que des dispositions soient prises pour prévenir le retour d'attaques semblables à celles dont l'administration a été l'objet d'un de ces articles. Je vous prie de communiquer cette dépêche du Ministre aux membres de la commission de surveillance de la presse.

« Il s'agit de les inviter à accorder le plus grand soin dans la lecture des publications soumises à leur contrôle. Je vous prie également de veiller à ce que le directeur du journal la Colonisation se tienne dans les termes de l'autorisation qui lui a été accordée, c'est-à-dire une feuille rédigée à moitié en français et à moitié en allemand. L'un des derniers numéros a paru en langue française, c'est-à-dire qu'il n'a point respecté les termes de son accord.

Le 14 février le Gouverneur refuse à Renner « l'autorisation de supprimer la partie allemande de la Colonisation ». Il en informe le préfet d'Alger le même jour. Mais la Colonisation continue à ne paraître qu'en français, et de nouveau le Gouverneur intervient auprès du préfet le 25 mars (1) « je vous ai informé que j'avais refusé à M. Renner l'autorisation de supprimer la partie allemande du journal la Colonisation.

« Je vous ai prié de lui notifier cette décision et de lui enjoindre de se conformer rigoureusement aux dispositions de mon arrêté du 9 juin 1854, notamment en ce qui concerne l'obligation qu'il est imposé de publier ce journal, moitié en français, et moitié en allemand. Le sieur Renner ne se conforme pas à cette obligation. Je vous prie de la lui rappeler d'une manière formelle. ». Ainsi commence une longue suite de démêlés entre le journal et l'administration

4) l'arrivée du sieur Lardier

Renner compte bien transformer sa feuille en un journal d'opinion semblable à l'ex Atlas, pour contrer le fameux Akhbar, journal officieux et bien pensant d'Alger. Pour ce faire, il va s'adjoindre un rédacteur professionnel, le sieur Lardier. Le 15 avril 1855, il écrit au Gouverneur, le comte Randon pour formuler une nouvelle demande (1)

« Je soussigné Renner Joseph, à l'honneur de vous demander l'autorisation de faire paraître un journal qui se propose de publier à Alger sous le titre la Colonisation. Cette feuille dont le format annexé à la présente demande paraîtra trois fois par semaine et s'occupera spécialement des nouvelles locales, des intérêts de la colonie et des comptes-rendus d'affaires judiciaires.

« La rédaction en chef en sera confiée à M. Lardier homme de lettres, ancien journaliste et qui, parfaitement au courant d'une pareille tâche. Il est également convaincu de l'esprit et de la tendance avec lequel doit être rédigée une oeuvre périodique, pour satisfaire les besoins de la population et répondre au maintien de l'ordre des institutions du gouvernement. Il ne s'écartera jamais de ces principes principaux.

« Les pièces justificatives qui doivent nécessairement venir à l'appui de sa demande, se trouvent au secrétariat du gouvernement

général et à la préfecture d'Alger où le dépôt en a été fait de puis le commencement de la publication de ce journal de 8 mars 1853, alors qu'il ne paraissait alors qu'une fois par semaine.

De son côté Lardier, qui loge à Alger à l'hôtel de Genève, place Mahon, expose sa situation au même Randon le 26 avril (1) « Je soussigné Lardier Joseph Alexandre, à l'honneur de vous exposer que le sieur Renner propriétaire du journal la Colonisation ayant confié la direction et la gérance de cette feuille au soussigné, ce dernier à l'honneur de vous demander l'autorisation nécessaire pour se livrer à cette oeuvre. Il se propose de faire paraître le journal trois fois par semaine dans le format de l'Akhbar.

« Il réunit toutes les conditions exigées par la loi pour la gérance et la responsabilité de ce champ d'application, et pourra se justifier au besoin par des pièces officielles. Une demande semblable a été adressée au préfet d'Alger, qui ne peut manquer de donner son assentiment à une publication conforme aux conditions du décret de sa majesté impériale.

En effet le préfet transmet son avis à Randon le 28 avril (1) « je vous ai adressé une demande de M. Lardier concernant l'autorisation de faire paraître 3 fois par semaine en qualité de rédacteur en chef et de gérant responsable, le journal dont il vient de faire l'acquisition du sieur Renner.

« En ce qui concerne la substitution entre le pétitionnaire et le sieur Renner dans la gérance du journal je ne vois pas d'inconvénient à ce que sa demande soit favorablement accueillie, mais pour ce qui a trait au développement qu'il se propose de donner à cette publication, je ne puis que répéter ici ce que j'ai déjà eu souvent l'occasion de vous faire connaître, de la création d'un 2^e journal dans les conditions de format de celui qui vous est soumis

Le Ministre Vaillant ne voit pas d'objection à donner à Lardier l'autorisation de publication demandée mais un contretemps se produit lors du transfert des pièces administratives soumises par Renner à l'approbation de l'administration de la Guerre. Le 29 avril (3) le secrétariat du Gouverneur écrit « le sieur Renner, propriétaire gérant de journal allemand et français la Colonisation réclame 5 pièces qui étaient jointes à la demande qu'il a formulé en 1853, à l'effet d'être autorisé à publier le journal.

« Cette demande ayant été transmise à votre département je vous prie de vouloir bien faire rechercher si les pièces réclamées étaient jointes et de me les faire parvenir » Le 10 mai (1) le Ministre répond « vous m'avez demandé de vous faire le renvoi de 5 pièces qui accompagnaient une demande formée par le sieur Renner à l'effet d'être autorisé à publier le journal allemand et français, la Colonisation.

« Vous me rappelez que cette demande a été transmise à mon département par dépêche en 1853, avec les pièces qui sont réclamées aujourd'hui. En relisant cette dépêche, je vois qu'elle n'était accompagnée que de seulement 3 pièces et non de 5, savoir un projet d'arrêté, un prospectus du journal, et la demande du sieur Renner. Ces trois pièces ont été envoyées à la date du 31 mai 1853. En conséquence il ne reste dans le bureau aucune des pièces que M. Renner a pu produire.

5) L'autorisation de paraître

Tout rentre bientôt dans l'ordre administratif, et Randon accorde à Lardier son autorisation de publication du journal politique la Colonisation le 10 mai 1855, sans demander préalablement l'avis du Ministre Vaillant. Il le fait conformément à la loi sur la presse de 1852 qui l'y autorise. Il le fait surtout avant d'avoir laissé le temps au ministère de l'Intérieur de réunir des renseignements complets sur Lardier. On va voir que cette décision entraînera certains problèmes.

Déjà le 5 mai, le secrétaire du Ministre, le général Daumas donnait son avis à Vaillant (3) « au terme de la législation en vigueur sur la police de la presse en Algérie, c'est au Gouverneur qu'il appartient de délivrer les autorisations nécessaires pour publier de nouveaux journaux. Le général Randon a donc pu accorder au sieur Renner et au sieur Lardier la permission de publier le journal la Colonisation sauf à rendre compte au Ministre.

« C'est ce qu'il a fait, en laissant la faculté pour le Ministre de refuser son approbation. Il vous appartient d'après les renseignements transmis, s'il n'y aurait pas lieu d'inviter le Gouverneur à suspendre l'exécution de sa décision et de donner ainsi à l'administration centrale le temps d'avoir des renseignements sur le compte de M. Lardier signalé comme ancien rédacteur du Peuple Souverain.

Le 13 du même mois paraît à Alger le numéro zéro (3) du nouveau journal où Lardier expose sa ligne de conduite « ce numéro spécimen en dehors des abonnements et qui sera délivré gratuitement a été rédigé pour faire connaître au public notre marche et nos principes. Il commence par une déclaration liminaire.

« Si on y trouve quelques imperfections, il nous sera facile d'y revenir et on ne peut les attribuer qu'à la hâte avec laquelle ce document a été écrit et composé. Ce n'est que peu d'heures avant de pouvoir nous mettre à l'œuvre, et pour ainsi dire pris au dépourvu, que nous avons reçu l'autorisation qui nous était indispensable. L'administration, dont du reste nous aimons à reconnaître et à remercier la bienveillante obligeance avec laquelle elle a accueilli nos demandes, n'avait pas pu y répondre plus

tôt.

« On fera donc la part de ces circonstances dont l'affranchissement nous permettra de donner à notre feuille tout la régularité d'ensemble et de détails que nous devons y apporter. Nous croyons devoir informer les abonnés de l'ancien journal la Colonisation, qu'ils continueront à recevoir la nouvelle feuille jusqu'à expiration de leur abonnement, sans aucune augmentation de prix.

Puis il rentre dans le fond de sa ligne de pensée « le décret qui a assimilé la presse périodique en Algérie à celle de la métropole a répondu aux vœux et aux besoins de la colonie. En effet une population toujours croissante, les progrès incessants de l'agriculture, les découvertes précieuses faites chaque jour sur un sol fécond et peu exploré, les créations industrielles qui surgissent à chaque instant, tout cela demandait des moyens de publicité plus étendus que ceux qui ont existés à ce jour.

« Le gouvernement l'a compris et cependant il a cru devoir laisser au Gouverneur Général la faculté de restreindre cette publicité dans de justes limites en la soumettant à son autorisation préalable. C'était tout ce qu'on pouvait désirer et attendre car on sait que le Gouverneur sera toujours disposé à favoriser tout ce qui peut entrer dans les intérêts de la population dont l'administration lui est confiée.

« Nous avons donc tout lieu de compter sur son autorisation et notre attente n'a point été déçue. Jusqu'à ce jour, indépendamment du Moniteur Algérien, il n'existait qu'un seul journal à Alger, qui ne paraissait que trois fois la semaine, et ne suffisait pas à la reproduction de tous les faits, de tous les documents que le pays a intérêt à connaître. C'est ce qui a amené l'extension que va prendre le journal la Colonisation en agrandissant son format et en paraissant trois fois par semaine.

« Ce journal avait déjà rendu autant de services que pouvaient les permettre ses modestes conditions, et les étroites limites dans lesquelles il était renfermé. Sa nouvelle existence va le faire entrer dans une voie plus large, ouvrir ses colonnes à toutes les communications dignes d'intérêt et certes, le sujet est assez vaste pour que les documents ne manquent pas. Les indications portées en tête du journal « agriculture, arts, industrie, commerce » ne sont pas ici un titre banal.

« Ces divers sujets seront traités avec toute l'attention qu'ils méritent et on accueillera avec reconnaissance, les communications faites par les personnes capables d'émettre des idées utiles dans ces différentes branches. Nous nous proposons d'aborder un sujet qui ne peut manquer d'offrir un assez vif intérêt. C'est un compte-rendu des affaires judiciaires, soit en cour d'assises, soit en justice de paix, tribunal de première instance, conseil de guerre, une gazette des tribunaux de l'Algérie en un mot.

« Nous y consacrerons chaque semaine une partie de nos colonnes ou un supplément au besoin, selon l'importance et l'étendue du sujet. Il existe des lacunes, des imperfections dans les rouages de l'organisation judiciaire et notamment dans la position faite aux officiers publics en Algérie qui sont soumis encore aux prescriptions d'une législation surannée. Au milieu des divers et soudains changements de pouvoirs que nous avons subis, on n'a pu s'occuper d'un sujet aussi important.

« Mais le gouvernement actuel, plus stable le fera sans doute et nous nous proposons d'émettre notre pensée à cet égard, comptant sur les lumières de quelques légistes qui nous ont promis leur concours. Il est inutile de dire que nous n'entendons pas manifester le plus léger esprit d'opposition, soit au gouvernement de l'Etat, soit à l'administration locale. Nous savons trop bien où nous conduirait une pareille tendance.

« Un organe public peut toutefois avec toute la convenance, tout le respect voulu, signaler à l'administration des améliorations à accomplir, les vœux et la pensée de la population. C'est lui venir en aide, c'est remplir une des tâches les plus honorables du journalisme dont nous croyons connaître les devoirs. Tel est, en peu de mots, notre programme. Accompli sans dévier et avec persévérance, nous le croyons de nature à mériter la sympathie de nos lecteurs, qui du reste, nous jugerons.

6) la réaction du Ministre

Le général Vaillant a trouvé la décision d'autorisation de publier la colonisation donnée par Randon à la fois prématurée et quelque peu cavalière. Le 25 mai il écrit à ce dernier (1) « vous me rendez compte que vous accordez l'autorisation à M Lardier de publier à Alger, un journal politique en langue française sous le titre de la Colonisation.

« Si les renseignements que mon département possède sur le compte de ce M Lardier sont exacts, cet écrivain aurait été précédemment rédacteur du journal le Peuple Souverain de Marseille, où il aurait été signalé à l'autorité locale comme un homme sur lequel il convient d'avoir toujours les yeux.

« En ce qui touche récemment le journal la Colonisation, il circule sur la nouvelle entreprise un bruit qui tend à le représenter comme l'oeuvre d'un parti dont M. Lardier ne serait que le prête nom. Avant de donner mon approbation à l'autorisation que vous avez accordée, j'ai besoin d'être édifié sur la valeur des renseignements que je viens d'avoir l'honneur de vous communiquer. Je vous prie de m'adresser le plus promptement possible, votre réponse à cet égard Vaillant.

A Alger, le contenu journalistique de la nouvelle feuille ajoute des arguments aux craintes du Ministre qui s'exprime ainsi le 1^o juin (1) « les 2 derniers numéros de la nouvelle feuille ne peuvent que confirmer les appréhensions que je témoignais sur la politique ce journal, et me prouver la nécessité de recueillir des informations très précises sur le compte de son propriétaire avant de donner mon approbation définitive à sa publication.

« Si vous voulez bien vous reporter au numéro du 25 mai, vous reconnaîtrez parfaitement qu'aucun journal en France n'aurait publié des articles comme ceux de la Colonisation, où l'administration est attaquée, où le nom des hommes qui ont le plus illustré leur pays est donné en dérision, sans être l'objet d'un avertissement.

« Je vous prie de vouloir bien mander près de vous M. Lardier, et de lui faire connaître que sans rien préjuger de l'autorisation définitive que je me réserve de lui accorder ou de lui refuser après l'arrivée de votre réponse et des renseignements que j'ai demandés au Ministre de l'Intérieur, il a à cesser immédiatement les attaques et les critiques déplacées auxquelles il se livre dans son journal

7) la position du Gouverneur

La réponse du Gouverneur ne tarde pas. Randon le 5 juin (3) argumente ainsi « vous m'avez informé qu'avant de donner votre approbation à l'autorisation que j'avais donnée au sieur Lardier, propriétaire du journal la Colonisation, vous désiriez être édifié sur les antécédents de cet homme de lettres et sur les tendances de son journal.

« Je vous fais observer qu'au terme du règlement sur le régime de la presse en Algérie, le Gouverneur est spécialement chargé de donner et de retirer les autorisations de publier mais que les actes de cette administration doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre.

« Quant aux tendances de journal rédigé par le sieur Lardier, elles ne se sont pas révélées comme étant hostiles, soit à l'administration locale, soit aux institutions politiques qui le régissent. Du reste, soyez bien persuadé que le jour où les tendances que vous supposez à ce journal viendraient à se manifester par des attaques contre l'autorité, je n'hésiterai pas à lui faire l'application rigoureuse prévue par la loi.

« À l'égard du sieur Lardier, je dois vous faire observer que s'il est vrai qu'il a pris part à la rédaction du journal démocratique le Peuple Souverain, il est de notoriété aussi qu'il a successivement collaboré en France, à la rédaction de différents journaux de tendances opposées, et notamment à la Gazette du Midi.

« Je crois donc que l'administration aurait tort de voir dans le sieur Lardier, un homme dont les convictions lui soient foncièrement hostiles. Il suivra toujours la ligne de conduite que l'autorité voudra bien lui imposer. J'ajouterai que la publication du sieur Lardier n'est pas nouvelle, le journal la Colonisation n'est que la continuation sous des formes différentes et avec un changement de périodicité de la revue rédigée depuis plusieurs années déjà par le sieur Renner.

« L'obligation qui lui était imposée précédemment de publier en regard des textes français, la traduction en allemand, de tous les articles ne pouvait plus se justifier sous le nouveau régime inauguré par l'application de la loi de France. Je ne trouve en effet dans cette loi aucune disposition qui ait prévu le cas ou des conditions restrictives de cette nature pourraient être imposées aux éditeurs de journaux. La transformation que la Colonisation a subie moins dans le fond que dans les formes, m'a donc paru devoir être la conséquence nécessaire de changements survenus dans la législation

8) le premier avertissement donné au journal

Pour faire sa place à Alger face à l'Akhbar et attirer les abonnements, la Colonisation est conduite à une ligne directrice qui cherche et exploite les failles dans les décisions ou les intentions de l'administration quitte à amplifier souvent des faits anodins ou peu importants. C'est dès ses premières parutions que cette feuille va s'attirer les foudres préfectorales et devenir la publication à surveiller.

Le 13 juin, soit un mois seulement après son numéro spécimen, le journal publie un article écrit à Blida, qui va lui valoir son premier avertissement. L'article est contresigné par Lardier, et incrimine le 1^o Bataillon de Tirailleurs Indigènes à propos de quelques exactions commises sur la population du lieu par quelques mauvais sujets militaires. Immédiatement le Général commandant la division d'Alger fait diligenter une enquête et interpelle Randon dès le lendemain 14 juin (1) en ces mots :

« si les coupables sont découverts, ils seront punis conformément aux lois. Mais ce que je déplore surtout, c'est l'esprit de malveillance qui a dicté l'article de la Colonisation. Ses principaux éléments sont empruntés à un rapport de police qui a été envoyé à Blida par le préfet de l'arrondissement, au Procureur impérial et à moi. Je regrette qu'une indiscretion ait été commise par un employé de l'administration.

« Je crois utile qu'il soit coupé court à de semblables communications. Si vous le trouvez bon, je vous prie de vouloir bien faire

inviter M. Lardier directeur gérant de journal, à faire connaître le signataire de l'article qui lui a été envoyé à Blida afin que l'autorité supérieure puisse prendre à son égard telles mesures qui seront commandés par les circonstances.

A Alger, en l'absence du préfet Lautour Mezeray, c'est le conseiller de préfecture Costallat qui le 15 juin (1) réagit nettement et vigoureusement auprès du journal et en rend compte auprès du Gouverneur « en exécution de vos instructions et en conformité du décret du 17 février 1852 sur l'origine de la presse périodique, je viens de faire signifier à M. Lardier, un premier avertissement dont il m'a paru devoir être l'objet en raison de la tendance générale de la rédaction et notamment de 3 articles qu'elle publiait dans les numéros du 25 mai dernier et 13 juin, pleins de malveillantes insinuations sur M l'Amiral de Machaut, sur un écrivain de la presse parisienne et sur le corps des Tirailleurs Indigènes.

9) La continuation de la polémique, l'article sur la gestion municipale des nécessiteux

Après cet incident, il intervient une modification dans l'administration du journal dont le numéro du 18 juillet (1) rend compte : La rédaction gérance est complètement confiée à Lardier et l'administration proprement dite à un certain Dubos. Renner reste directeur mais ne tient plus un rôle exécutif. Or d'après l'article 1° du décret du 17 février 1852, l'autorisation préalable du gouvernement est nécessaire à raison de tout changement opéré dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef et propriétaires ou administrateurs d'un journal.

Le 19 le parquet du Tribunal (1) d'Alger interroge le Gouverneur sur la conduite à suivre. Randon qui ne souhaite pas exploiter cette réorganisation de l'état major de la Colonisation donne son blanc seing à cette opération. Il va bientôt le regretter. En effet le 27 janvier 1856 (3) le journal publie un article intitulé « la vie à bon marché » qui va de nouveau provoquer une polémique à propos des soins de bienfaisance procurés par la Mairie aux très nombreux nécessiteux qui l'encombrent. Voici cet article

« Nous avons annoncé que l'administration supérieure se disposait à établir dans les différents quartiers de la ville, comme cela a été fait récemment à Paris, des fourneaux destinés à la confection et à la distribution gratuite ou à prix réduit de soupe et autres aliments au profit des classes nécessiteuses.

« Nous voyons aujourd'hui sur les murs, une affiche portant la signature du Maire d'Alger, et par laquelle ce magistrat informe la population que le Conseil Municipal a compris que rien de ce qui approche de la grande mesure philanthropique adoptée à Paris, ne peut trouver d'application à Alger, en raison de l'exiguïté de ses ressources et de l'exagération des dépenses auxquelles donneraient lieu les frais d'installation et les frais journaliers d'une semblable fondation sur l'échelle restreinte.

« Cette impossibilité constatée, le Conseil Municipal a pensé avec raison qu'il ne lui convenait pas de rester inactif spectateur de la crise prolongée des subsistances. Chaque année le Conseil vote une allocation proportionnelle aux ressources de la commune pour subvenir aux dépenses résultant des distributions faites par le Bureau de Bienfaisance au profit des classes pauvres. Mais les allocations ordinaires ne suffiront pas cette année. Il faut donc avoir recours à d'autres moyens, à d'autres sacrifices.

« Dans une telle occurrence, le conseil a arrêté qu'il serait accordé au Bureau de Bienfaisance, sur le budget communal, une subvention extraordinaire de 600 F par mois et pour toute la durée qu'il jugera nécessaire, et qu'il sera fait appel à toutes les classes pour atteindre les ressources de cette institution de charité.

« Le Conseil Municipal a fait plus, il s'est occupé des différentes nationalités auxquelles s'adressent les secours du Bureau de Bienfaisance. On sait que les musulmans et israélites pauvres ont leurs caisses de secours, qui sont distinctes de celle du Bureau qui nous occupe. Celui-ci n'embrasse que les chrétiens pauvres. Or parmi ces derniers, il en est de nationalités et d'habitudes culinaires diverses.

« Pour que les secours en nature destinés aux Espagnols et au Français méridionaux fussent à la fois économiques et efficaces, il fallait mettre les aliments en rapport avec les goûts de ceux à qui on les destine. Jusqu'à présent le Bureau de Bienfaisance n'avait distribué que du pain et de la viande. Le Conseil a jugé qu'il fallait établir une liste supplémentaire. C'est ce qu'il a fait. Et à l'avenir le Bureau de Bienfaisance distribuera du riz, des sardines, de l'huile, du vinaigre et du sel.

« On comprendra que les avantages qui résulteront de ce nouveau mode de distribution de secours sont de deux ordres 1) satisfaction des habitudes et des goûts des méridionaux 2) économies importantes sur la moyenne du prix de secours. Voici en effet d'après le document municipal, la composition et le prix de revient des denrées supplémentaires :

« 110 grammes de riz formant un plat pour trois personnes 5,83 centimes, 50 grammes de sardines formant un plat pour trois personnes 2,50 centimes, 50 grammes d'huile suffisant pour trois personnes 7 centime, un demi décilitre de vinaigre suffisant pour trois personnes, 2,10 centimes, 160 grammes de sel pouvant servir au repas de trente personnes 1 centime, soit au total 18,43 centimes.

« De sorte que le Bureau de Bienfaisance pourra fournir à une famille de trois personnes au moyen de cette dépense un repas convenable et approprié à son goût. Soit pour 6 centimes environ par personne moins le pain dont le plat de riz viendrait encore

réduire la quantité nécessaire pour le repas.

« Enfin terminant la série de mesures qu'il a cru devoir prendre le Conseil a décidé que le produit des souscriptions ouvertes à la mairie sera mis à la disposition du Bureau de Bienfaisance de même que les fonds votés par lui et que l'intervention des Sociétés de Charité sera réclamée pour la répartition de secours. Les documents dont nous venons de donner un aperçu sont complétés par un appel aux personnes charitables.

« Les souscriptions seront reçues, soit pour une somme une fois payée, soit pour des versements à faire mensuellement jusqu'au mois de mai, époque à laquelle tout doit faire espérer que le prix des denrées alimentaires éprouvera une amélioration sensible. Suit une liste des petits restaurants dont la plupart est par des Maltais qui débitent les aliments à des prix forts modérés.

« Nous souhaitons que se réalisent en mai prochain les espérances conçues par notre édilité pour une amélioration sensible dans le prix des denrées alimentaires. Nous faisant des vœux pour que des souscriptions nombreuses permettent au Conseil d'augmenter dans les proportions au moins suffisantes, les ressources de l'assistance publique. Et quelque soit le résultat obtenu, que nos vœux s'accomplissent ou qu'ils restent stériles, nous ne croiront pas moins devoir remercier le Conseil et le maire de leur sollicitude pour les classes pauvres.

« Qu'il nous soit permis de relever une erreur qui s'est glissée dans le texte du document que nous n'avons pu reproduire in extenso. Aussi bien il ne s'agit pas d'un acte de l'administration mais d'une opération spéciale dont la municipalité déclare au contraire le succès impossible à Alger, d'une entreprise dans le caractère propre est la liberté d'action pour tous ceux qui veulent en faire l'essai.

« On comprend qu'il s'agit de l'Association alimentaire. Le Conseil Municipal, on le pense bien, n'a pas pris la décision dont nous avons parlé tout à l'heure, sans avoir cherché avec ce zèle ardent qu'inspire la charité, le moyen le plus efficace pour combattre les cruels effets de la crise prolongée des subsistances.

« Et par une erreur contre laquelle nous avons déjà essayé de mettre en garde nos concitoyens, erreur que redoutait le maire d'Orléans lorsqu'il a organisé la Société Alimentaire de cette ville, notre Conseil a pensé un moment que les Associations alimentaires pourraient bien être considérées comme institutions de charité.

« La question ainsi posée a été résolue par le Conseil comme elle devait l'être. Et tout en reconnaissant la valeur économique du principe de l'Association, tout en déclarant que la liberté d'action est son caractère propre, que tout le monde à la faculté de se réunir et le s'entendre pour en faire l'essai, le Conseil a repoussé l'idée des Associations alimentaires comme institutions de charité.

« Nous l'avons dit, il devait en être ainsi de par la logique. L'Association alimentaire, nous le revendiquons cette fois encore s'il le faut pour que nulle confusion ne soit possible, l'Association est une œuvre économique dont le caractère est la prévoyance sage, réfléchie, intelligente, dont les effets sont la moralisation et le bien-être des classes peu aisées. L'Association alimentaire n'est pas une œuvre de charité. Elle permet aux populations de réaliser des économies, elle ne leur fait pas l'aumône.

« Le Conseil Municipal l'a compris. Et après avoir rejeté l'idée de donner à l'Association alimentaire un caractère qu'elle ne saurait avoir, il en a approuvé le principe en promettant aux familles qui s'associeront pour l'achat en gros du poisson, une économie de 50 %. L'Association alimentaire ne sera pas autre chose que la réalisation de l'idée du Conseil, appliquée non pas seulement au poisson mais à toutes les denrées.

« A l'occasion des Associations alimentaires de France et surtout à l'égard de celle de Grenoble dont parle le Conseil, nous pouvons lui donner l'assurance qu'il a été mal renseigné. Le Conseil est-il écrit sur l'affiche de la mairie n'a trouvé qu'une seule Association de la première catégorie (alimentaire) qui ait pu commencer à fonctionner. Il convient de remarquer que cette association s'est formée en dehors de l'initiative de l'édilité et sans le secours des Conseils Municipaux.

10) la maladie de Lardier et ses conséquences

Au même moment Lardier, comme beaucoup de ressortissants français, arrivés depuis peu et non encore acclimatés souffre de problèmes de santé qui nécessitent une cure de repos en France. Il ne peut donc conserver la gérance du journal pendant son absence. Il écrit le 18 février 1856 (1) au préfet d'Alger :

« Des considérations de santé et d'intérêt ne me permettant pas de conserver la gérance du journal la Colonisation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me permettre d'en céder le titre au sieur Auguste Braconnier. En effet, depuis mon arrivée à Alger, j'ai été constamment sinon malade, du moins sérieusement indisposé, et on me dit que le climat de France peut seul me rétablir.

« D'une part, mon frère, colonel du 38e de Ligne qui se trouve à Paris, demande un congé pour passer un mois à Marseille. Il y a de nombreuses années que nous avons été réunis, et indépendamment du plaisir que j'aurais à le voir, nous avons à nous

entretenir de diverses affaires de famille. Tels sont, les motifs qui me font au demander l'autorisation en question. Le sieur Braconnier réunit toutes les qualités exigées par les lois sur la presse, pour l'exercice des fonctions que je désire lui céder.

Le préfet Lautour Mezeray demande d'abord l'avis du Maire d'Alger de Guiroye sur la substitution proposée par Lardier. Le Maire répond de façon catégorique le 5 mars (1) « vous avez pensé que pour les publications de la nature de cette sorte, intéressant d'une manière spéciale l'administration qui m'est confiée, je devais naturellement être appelé à en apprécier l'opportunité, le rapport de leurs tendances et les garanties que présentent leur personnel appelé à en diriger l'esprit.

« D'après ces considérations qui témoignent que votre haute sollicitation pour les intérêts moraux de notre cité, autant qu'à ses intérêts matériels, vous réclamez mon avis sur le principe de la continuation du journal après l'épreuve qu'il a déjà subie, en même temps que sur la convenance d'autoriser la substitution sollicitée.

« Dès l'apparition de la Colonisation, je me suis attaché à en surveiller la marche et à étudier ses tendances, et je n'ai pas tardé à acquérir la conviction que ce nouveau journal, autant par l'esprit de sa rédaction qui par ses antécédents et les opinions avancées de son personnel, servait de drapeau à Alger à tous ceux qui couvant des rancoeurs contre la société, nourrissent des espérances aussi personnelles qu'impraticables.

« De sages restrictions dans l'exercice des libertés de la presse, maintiennent la Colonisation dans une certaine réserve, mais les doctrines qu'il professe sont de celles qu'il faut attentivement surveiller. Une semblable publication ne peut avoir qu'un résultat pernicieux, au milieu d'une population que le besoin de se créer une existence, ou d'améliorer ses positions, détournerait de toute controverse.

« Le mal que la Colonisation produit est d'autant plus dangereux qu'il s'infiltré à petites doses, et que si je puis m'exprimer ainsi, d'une manière en quelque sorte imperceptible. Je soulèverais un exemple pris au hasard. Dans un article récent du 27 janvier dernier, ayant pour titre « la vie à bon marché » on lit que les membres de la Société Alimentaire ne franchissent jamais le seuil du réfectoire de l'association, car ils devraient y rencontrer les flétrissures de l'aumône.

« C'est ainsi que ce journal outrage gratuitement des milliers de personnes que des malheurs, souvent immérités, ont réduites à faire appel à l'Assistance Publique, frappant des stigmates les plus injurieux, la bonté, la charité, vertus qui rapprochent le plus les hommes du Créateur, et que l'Auteur divin que notre religion a glorifiées, autant dans ceux qui les font que dans ceux qui les reçoivent.

« Je ne crois pas que jamais maxime plus immorale, aussi impure, ait été avancée plus indécement que cette expression. Les avertissements dont cette feuille a été l'objet auraient pu lui être salutaires. S'il ne s'était agi que d'impudence ou de quelques rares écarts, mais à l'égard des feuilles dont les tendances, en quelque sorte annoncées, sont de l'ordre des choses actuelles, et même de tout ordre de choses régulières, de semblables mesures apparaissent insuffisantes.

« Elles ont en outre l'inconvénient de fixer sur ces publications obscures, l'attention publique et de leur donner une importance qu'elles n'auraient jamais du acquérir, ni par leur utilité, ni par leur valeur littéraire. Tels sont, les appréhensions que la publication de la Colonisation française doit faire naître, suivant mon sentiment dans tous les esprits réfléchis.

« Et comme je mets au premier rang de mes obligations de préserver notre population, autant qu'il est de moi, des principes dangereux que cette famille paraît avoir mission de propager, je n'hésite pas à émettre la vie de profiter de la demande de substitution de gérant, formé par M. Lardier à qui l'autorisation de fonder la Colonisation comme journal politique avait été accordée, pour prononcer la suppression de cette feuille.

« Quant à M. Braconnier, qu'on substituerait au sieur Lardier, les résultats d'un rapport de police confidentiel, ainsi que d'autres renseignements disent qu'avec moins de réserve et de consistance personnelle, il partage les principes de ce dernier, de sorte qu'en changeant de gérance, la Colonisation persévérerait dans le même esprit et dans les mêmes tendances.

« Je suis amené à conclure que dans le cas même où, ce qu'à Dieu ne plaise, cette feuille serait conservée, on doit bien se garder d'en donner la gérance au sieur Braconnier. J'espère que cette manière d'information vous paraîtra claire et précise. En présence des doctrines qui, à mon point de vue, attaquent les bases même sur lesquelles reposent la société, tous atermoiements me paraissent hors de raison, car la modération est faiblesse et l'indifférence pire qu'une faute.

« Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue les conditions exceptionnelles où se trouvent placées en France, spécialement à Paris, les feuilles de la nature de celles qui sont combattues avec l'autorité qu'il convient, tandis qu'elles circulent librement sans réfutation aucune en Algérie.

« De sorte qu'on pourrait soutenir, sans trop d'exagération, sans tomber dans le paradoxe qu'en Algérie, la législation qui régissait cette presse antérieurement à 1848 dans la métropole, serait préférable à la prolongation de celle qui sert ses contradicteurs au détriment de ceux qui professent la colonisation.

Après l'obtention de l'opinion du Maire, c'est l'occasion pour le préfet de faire le point de l'affaire avec le Gouverneur (1) « le sieur Lardier, gérant de la feuille la Colonisation m'a adressé une demande à l'effet d'obtenir que le sieur Auguste Braconnier lui soit substitué dans cette gérance. La publication de la nature de celle dont il s'agit intéressant spécialement la cité d'Alger, j'ai cru devoir consulter le Maire sur l'opportunité d'accueillir la demande précitée au double point de vue des tendances journal et des garanties offertes par les personnes appelées à en diriger l'esprit.

« Je joins également sa réponse. La question étudiée depuis longtemps par ce magistrat, ne lui a pas paru douteuse. Dans sa pensée, il convient de ne faciliter en aucune manière la continuation du journal la Colonisation et les motifs qu'il développe apparaissent de nature à justifier complètement son l'arrêt. Pour ma part, j'ai déjà eu l'occasion d'avancer des idées analogues, lorsqu'il s'est agi d'autoriser la création d'un nouveau journal à côté de l'Akhbar.

Le préfet a plus confiance en Lardier qu'en Braconnier « toutefois, il me faut reconnaître que malgré des excès qui ont dû être réprimés par 2 avertissements de l'autorité, le journal la Colonisation sous la gérance de M. Lardier, présentait par le caractère de celui-ci, certaines garanties qui atténuaient les inconvénients de cette nouvelle publication.

« Mais il n'en serait pas de même avec le sieur Braconnier qu'on propose de substituer à M. Lardier dans la gérance. J'ai pu me convaincre, et les renseignements du maire m'ont entièrement confirmé dans mon appréciation à cet égard, que le sieur Braconnier, soit par lui-même, soit par les personnes qui le mettent en avant, ferait du journal dont il s'agit un drapeau d'opposition, peut-être sans grande portée pour le moment actuel, mais qui aurait son danger au cas de complications politiques contre lesquels il est toujours prudent de se mettre en garde.

Cependant il ne souhaite pas supprimer la Colonisation « Je ne pense donc pas que la substitution formant l'objet de la demande de M. Lardier puisse être accordée. Seulement, je dois faire remarquer que le rejet de cette demande donnerait par la cessation du journal la Colonisation, par le retrait de M. Lardier, le caractère toujours fâcheux de la suppression qui résulterait des termes dans lesquels s'est exprimé le Maire.

« La substitution d'un gérant à un autre constitue le journal dans des conditions toutes nouvelles qui nécessitaient une nouvelle autorisation. A défaut de cette autorisation que je propose de refuser dans les circonstances actuelles en admettant que M. Lardier persiste à ne pas vouloir continuer la publication, cela permet de l'assurer, de plein droit, d'avoir une existence légale, sans qu'il y ait lieu d'en prononcer la suppression.

C'est en ces termes que le marché est mis en mains par l'administration à Lardier. Devant la menace de cessation de parution occasionnée par son congé, Lardier se voit contraint de rester en Algérie malgré les recommandations médicales quand à son état de santé.

11) les autres avertissements et la suspension du journal

La Colonisation continue pourtant de publier sur un ton polémique des articles qui hérissent l'administration. Le 16 mars 1(3) on peut lire dans les faits divers le texte suivant « nous sommes de ceux qui désirent qu'on puisse « aller même à la messe », nous sommes de ceux qui ne trouvons rien à dire contre les convictions les plus excentriques, alors qu'elles sont sincères.

« Ainsi, n'avons jamais vu sans regrets que des gens, des roumi, croyant sans doute leur propre intelligence et leur propre raison bien supérieures à la raison et à l'intelligence des Arabes, insulter de pauvres filles, négresses ou autres se livrant à l'exercice religieux qui les fait tous les mercredis sacrifier des poulets et des moutons sur les rochers de Bab el Oued près de l'ancien fort voisin des cimetières chrétiens.

« Mais si nous sommes en toutes choses d'une tolérance qui ferait croire à M. de Falloux (NDLR : célèbre parlementaire auteur de la loi de 1850 favorisant l'éducation par le clergé catholique) que nous n'avons aucune foi, s'il était possible que le futur immortel daignât bien s'occuper de nous autres, notre bénignité a des bornes, comme la liberté de chacun qui a ses limites naturelles, à savoir la liberté de tous.

« Or quand la liberté des uns peut compromettre la vie des autres, chacun devant jouir d'abord et avant tout de la liberté de vivre, nous protestons. Ce long préambule est inspiré par le danger qu'a du courir mercredi dernier, l'un de nos concitoyens qui venait en cabriolet de Saint Eugène à Alger. On devine qu'il s'agit de nos tueurs de poules des rochers de Bab el Oued. Les sacrificateurs ayant plumé les victimes, poules ou poulets, en avaient déposé les dépouilles sur la route, très étroite en ce lieu.

« Le vent repoussait les plumes sur le chemin dans le sens opposé à celui d'où venait le cheval. Celui-ci se cabra, s'effraya, et sans un patient qui eut le courage de sauter à la tête du pégase, nous aurions eu peut-être à enregistrer un sinistre au lieu d'une aventure qui n'a pas eu, fort heureusement, de suites fâcheuses. Il faut fermer l'écurie avant que les chevaux ne sortent. C'est le moyen d'éviter du mal pour eux, de la peine pour tout le monde.

Le 9 avril, le préfet muni d'une délégation spéciale du Gouverneur (1) notifie au rédacteur gérant du journal la Colonisation un 2° arrêté d'avertissement. La Colonisation ayant paru la veille par anticipation pour donner les nouvelles de France, n'a pu insérer cet avertissement que dans sa feuille du vendredi 11 du courant.

L'arrêté d'avertissement au rédacteur gérant Lardier est le suivant « considérant que dans un article de sa feuille du 17 janvier dernier, intitulé "la vie à bon marché", le journal la Colonisation a attaqué l'un des principes les plus respectables de la morale, la charité publique, en déversant une idée de flétrissure sur l'aumône de la part de ce que la font, aussi bien que sur ceux qui la reçoivent

« que dans son autre feuille du 16 mars, dans les faits divers, malgré l'affectation de tolérance dont il a enveloppé cet article, il était facile de reconnaître l'intention marquée de déconsidérer l'un des actes les plus importants de la religion, quand enfin dans le passage de la feuille du 6 avril, ayant pour titre "progrès oblige", il a établi une polémique coupable et de mauvaise foi sur la légalité d'une pénalité qui n'a jamais cessé d'être en vigueur et dans laquelle la loi n'a jamais apporté de restriction spéciale

Or par un problème technique à l'imprimerie, le journal ne peut publier dans ses pages et au jour dit l'avertissement qui le frappe. Le lendemain 10, le préfet consulte le Gouverneur (1) et donne au journal un 3° avertissement. Cette mesure est suspensive et dès lors la Colonisation est interdite de parution pendant 2 mois. L'arrêté de suspension que porte que le Gouverneur est donné au vu du décret du 14 mars 1855, vus les avertissements adressés au rédacteur gérant du journal la Colonisation par le préfet du département les 15 juin et 24 novembre 1855 et le 10 avril 1856

12) les réactions de Lardier

Cette série de sanctions aboutissant à une suspension du journal de 2 mois ruine les espoirs de développement immédiat de Lardier. Il n'hésite pas à plaider sa cause auprès du Gouverneur et il le fait habilement. Dès le 10 avril il s'est adressé au Gouverneur Randon en ces termes (1) « le 8 avril au soir, j'ai reçu notification d'un arrêté de M. le préfet par lequel un nouvel avertissement a été infligé au journal la Colonisation.

« Au terme de l'article 19 du décret organique de la presse du 17 février 1852, je dois publier ce document en tête de mon plus prochain numéro. C'est celui qui devait paraître demain matin. Le 9 avril au soir, un arrêté de votre part m'a été notifié par lequel vous ordonnez la suspension de la Colonisation, pendant deux mois.

Et il argumente sur un point précis « j'ai le désir de me soumettre aux dispositions de la loi et à celles de ces arrêtés. Mais il ne m'appartient pas de les interpréter. Dois-je publier encore un numéro pour, au terme de l'article 19, faire connaître le premier de ces documents officiels ?

« Ou dois-je m'en abstenir pour obéir au second ? Dans le cas où je ne devrais pas paraître, puis je adresser à mes abonnés une circulaire pour les informer de la cause du retard qu'ils vont éprouver ? Je m'en remets pour cela à votre volonté que vous daignerez me faire connaître.

A Paris, le Ministre voit dans toutes ces péripéties la confirmation éclatante de ses craintes exprimées lors de l'autorisation de publier prononcée un peu vite par Randon. Le 21 avril (1) il écrit au Gouverneur « vous me rendez compte par dépêche du 10 ce mois d'un second avertissement destiné au journal la Colonisation. Vous avez infligé une suspension de deux mois à ce journal et vous me demandez s'il ne conviendrait pas d'aller plus loin en révoquant l'autorisation que vous leur avez accordée.

« Vous prenez soin de rappeler vous-même, les appréhensions que je crois avoir manifestées lorsque vous avez cru devoir donner votre assentiment à la transformation de cette feuille en feuille périodique. C'est vous dire assez que je ne verrai pas d'inconvénient à sa suppression. La question, se réduit donc à une question d'opportunité.

« Or je vous prie de remarquer que l'arrêté qui prononça sa suspension est du 9 de ce mois. Ma dépêche concernant la suppression ne vous parviendra pas avant le 27. Un trop long espace de temps me semble être écoulé entre ces deux dates, pour que vous puissiez sans inconvénient prendre alors l'arrêté de révocation.

Le Ministre Vaillant préfère une autre méthode : attendre une nouvelle faute après suspension pour supprimer la Colonisation « je vous engage donc, tout en maintenant votre arrêté du 9 de ce mois, à profiter de la première occasion que le journal la Colonisation ne manquera pas de vous offrir, s'il doit même réparaître à la suite de sa suspension, pour lui retirer l'autorisation que vous lui avez accordée.

Depuis le 11 avril le journal a cessé de paraître mais Lardier ne reste pas inactif devant la ruine qui le menace. Il décide d'en appeler à l'arbitrage de l'Empereur lui-même. Dans une lettre du 25 avril (3) il expose ses doléances à Napoléon III :

« Par arrêté du préfet d'Alger en date du 8 du courant le journal la Colonisation a reçu un avertissement bientôt suivi d'une suspension de 2 mois, c'est-à-dire du maximum de la peine décrétée par votre Majesté. Nous osons mettre sous vos yeux les 3

articles qui nous ont mérité un si rigoureux traitement.

« D'une condamnation contre laquelle nous ne saurions protester publiquement, nous avons fait appel à vous. Nous avons la confiance que si vous daignez prendre connaissance des articles incriminés, vous les trouverez moins condamnables que ne le ferait croire la sévérité des sanctions prises contre nous.

« Le premier article publié depuis plus de deux mois, et intitulé « la vie à bon marché » faisait partie de l'étude sur les associations alimentaires dont nous voulions provoquer l'imitation à Alger, sur la base de l'Association Grenobloise. Nous déclarions que l'Association alimentaire est d'un intérêt public plus élevé que l'institution de bienfaisance.

« Le préfet a cru voir dans cette proposition un blâme infligé à ceux qui donnent comme à ceux qui reçoivent l'aumône. Nous protestons contre cette interprétation contre laquelle aurait pu nous garantir une lettre forte explicite insérée par nous nos quelques jours auparavant et dans laquelle nous avions dit toute notre pensée sur l'association et sur la charité. Nous joignons au numéro condamné celui qui contient cette lettre.

« Le second article est un fait divers sans valeur, et qui n'a d'importance que celle qui lui a été attribuée par la rigueur déployée contre lui. Quant au dernier article, il soulève avec discussion touchant à la rédaction du code militaire. Lorsque dans votre sollicitude pour le progrès, vous daigniez ordonner l'élaboration de cet important travail, nous avons cru opportun de formuler un voeu qui nous semblait d'accord avec les tendances du siècle.

« Au nom de la dignité humaine, nous demandions l'abolition de la dégradation militaire. Le préfet a vu dans cet article une polémique coupable et de mauvaise foi. Nous protestons encore contre toute idée de polémique. Nous protestons surtout énergiquement contre l'accusation de mauvaise foi.

« Voici les faits. Nous pensons que l'intention du législateur de la presse, votre intention, a été mal comprise. Que votre Majesté nous juge ! Veuillez trouver Sire l'expression de notre profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être de votre Majesté les très humbles et très obéissants serviteurs et sujets.

13) la réparation du journal

Mais rien n'y fait, le journal doit purger sa peine de non parution jusqu'au bout soit le 11 juin. Un mois après sa réapparition Lardier écrit de nouveau à Randon le 11 juillet (1) pour une modification de format de feuille « conformément à la loi, j'ai l'honneur de déclarer qu'à partir de ce jour, le journal de la Colonisation dont j'assume la gérance, paraîtra en un journal plus grand que par le passé, et sur quatre colonnes au lieu de trois. Veuillez être assez bon, pour me faire délivrer récépissé de la présente déclaration.

Un autre sujet vient sur le tapis mais Lardier plutôt que de risquer une suppression de sa feuille préfère adresser une lettre sur le sujet à Randon le 12 juillet (1) et il le fait d'autant plus prudemment qu'il va s'agir pour lui d'épancher ses dettes et de ravir tout ou partie des annonces administratives à son profit, alors qu'il se sait écarté de la liste des organes agréés par le préfet

« L'administration du journal la Colonisation à l'honneur de vous rapporter ce qui suit. Quand les terres d'Aïn Kala ont été mises en vente à la criée, les avis annonçant cette vente ont été insérés dans tous les journaux de l'Algérie et l'on peut croire que c'est à cette excellente mesure qu'est due en grande partie du moins, l'affluence des concurrents qu'on a remarqué à cet première enchère.

« Comme nos confrères, nous avons reçus ordre du directeur des Domaines d'insérer au frais de qui de droit, l'annonce de cette vente. Depuis plusieurs jours nous voyons annoncer une nouvelle vente de terres à la criée, sans que l'insertion n'en soit ordonnée. Espérant que ce n'était là qu'un oubli, nous avons réclamé dans les bureaux de l'administration des Domaines.

« Notre démarche eut pour résultat de nous informer que le directeur de cette administration n'avait pas ordonné d'insertion dans notre feuille sans avoir préalablement reçu d'ordres supérieurs à propos de la vente de la terre d'Aïn Kala. Ainsi nous fut expliqué comment il se fait que des nombreux avis administratifs qui figurent dans les colonnes des journaux confrères, nous en voyons si peu dont l'insertion soit demandée à la Colonisation.

« Nous n'essaierons pas de vous démontrer l'utilité de la publicité en général, et surtout alors qu'il s'agit de fourniture de matières première, de marchés publics et de toutes ces affaires qui pourraient être avantageuses à l'Etat et dont on a besoins d'attirer tous les concurrents, que ces affaires d'ailleurs ressortissent de l'Administration militaire, des Douanes et des Préfectures.

« Que pourrions nous dire à ce sujet que le chef suprême du Gouvernement et de l'Administration ne sache mieux que nous ? Ces concours, qui se reproduiront chaque jour et pour lesquels l'administration avec raison appellera tout le monde, nous sommes désireux que grâce à votre Excellence, nos abonnés puissent être avisés au même titre que les abonnés de nos confrères. Pour que

je sois exaucé, il suffît que votre Excellence signe une ordonnance. Confiant dans votre bienveillance, prenons la liberté de solliciter cette faveur.

Le 13 septembre, c'est un autre rédacteur de la Colonisation, le sieur Devernois que l'on va voir se manifester bientôt, qui en l'absence de Lardier, revient auprès du Gouverneur pour l'attribution des annonces judiciaires pour 1857 (2) « nous vous avons adressé, il y a que ce temps une demande par laquelle nous vous prions de bien vouloir faire en sorte que la Colonisation fut désignée comme l'Akbar, pour l'insertion des annonces légales.

« Vous avez accueilli nous dit-on avec bienveillance cette demande et donné à ce sujet une opinion favorable. Tout en persévérant dans la voie où elle est entrée depuis quelque temps, tout en continuant à appeler l'attention de ses lecteurs et celle des écrivains de la presse métropolitaine sur les questions qui intéressent particulièrement l'Algérie, la Colonisation veut pour l'année 1857, améliorer encore toutes ces parties.

« Mais la rédaction désirerait préalablement s'assurer toutes les annonces du commerce afin de marcher d'un pas qui serait plus ferme dans cette voie qui est aussi celle de l'administration. L'arrêté préfectoral relatif aux annonces légales pour 1857 n'est pas encore paru. Pourriez vous être assez bon pour me faire connaître quelles sont vos intentions à ce sujet et de me dire officiellement ou officieusement de ce que vous déciderez.

Mais rien n'y fait, et aucune réponse favorable ne parvient de l'administration. Bien plus le 22 octobre (2) c'est le Ministre Vaillant qui se manifeste auprès de Randon « mon attention a été attirée sur l'article de journal la Colonisation qui doit nécessiter un avertissement officiel. Je regrette d'avoir à vous signaler un article non moins blâmable publié par l'Akbar dans son numéro 17 octobre.

« Cet article est intitulé « le libre échange et l'Algérie ». Il contient la critique d'un décret en date du 15 novembre dernier du Ministre du Commerce qui avait autorisé l'admission en franchise des ferrailles, provenant de l'Algérie dans les ports de la métropole. Il est temps, de mettre un terme à ces critiques aussi peu convenables qu'injustes, et dirigées par la presse locale contre les actes du gouvernement.

« Je vous prie en conséquence d'adresser un avertissement officiel au directeur de l'Akbar. J'ai remarqué aussi que le ton adopté était indigne. Les digressions sur des matières des plus sérieuses, prennent une vigueur et un mauvais esprit qu'il faut s'efforcer de faire cesser.

Le préfet d'Alger est donc invité à se manifester auprès de la Colonisation mais sous forme d'une protestation officielle et le Ministre s'en explique auprès du Gouverneur le 25 octobre (1) « vous avez cru devoir inviter de préfet du département d'Alger d'avoir à infliger au journal la Colonisation, un nouvel avertissement pour l'article inséré dans son numéro du même jour sur le commerce de l'Algérie avec l'Afrique centrale.

« J'ai reçu en même temps votre dépêche et celle du préfet du département qui conclut de concert avec vous, à ce qu'un simple avis officiel soit donné quant à présent au rédacteur gérant du journal à moins d'instruction autre de ma part. J'ai pris lecture de l'article incriminé et j'ai reconnu comme vous et comme le préfet d'Alger, qu'il contenait des insinuations injurieuses pour l'administration centrale de la Guerre.

« Toutefois 2 motifs m'ont déterminé à adopter vos conclusions. En premier lieu l'administration centrale de la Guerre est placée beaucoup trop au-dessus des insinuations plus ou moins perfides, plus ou moins calculées de la feuille dont vous m'avez plus d'une fois signalé les fâcheuses tendances, pour que ces insinuations puissent l'atteindre. Sans nul doute telle a été votre pensée, ainsi qu'au préfet, et s'il se fut agi d'attaquer directement et nettement cet institution, vous eussiez fait bonne et prompte justice.

« En second lieu, je n'avais pu empêcher de remarquer que le journal la Colonisation ayant subi déjà plusieurs avertissements, il ne pouvait plus s'agir pour lui au terme de la législation existante, que d'une suppression radicale, et je ne doute pas que les rédacteurs de cette feuille, se rendant compte du danger de cette position n'apporte dorénavant à leur publication, toute la circonspection que vous êtes en droit d'attendre

Le journal s'en tire donc encore une fois mais sa marge de manœuvre est maintenant très réduite et il est clair tout écart de sa part ne pourrait conduire qu'à sa suppression définitive, s'il ne comprend pas de lui-même que son crédit paraît cette fois ci être complètement épuisé. Mais hélas, la Colonisation va persévérer dans sa ligne provocatrice.

Le 23 décembre le Gouverneur se manifeste de nouveau auprès de Lautour Mezeray (1) pour un article du 19 du même mois « dans lequel on semble admettre la démoralisation des indigènes comme un moyen de civilisation ». Il le prie de faire mander le gérant de la Colonisation « pour lui signifier cet écart peu convenable du respect que les hommes éclairés se doivent à eux-mêmes, et de le prévenir que si la rédaction du journal émettait encore de semblables doctrines, elle serait rappelée à l'ordre par un avertissement officiel.

Le 24 décembre c'est chose faite et la préfet rapporte le 29 (1) « j'ai adressé une lettre dans laquelle je le prévenais que si la rédaction de journal émettait encore des doctrines semblables à celles qui ont, à juste titre, éveillé mon attention dans son numéro du 19, elle serait rappelée à l'ordre par un avertissement officiel qui en raison de ses antécédents, entraînerait inévitablement sa suppression définitive.

14) les problèmes liés au décès de Lardier, la gérance par Devernois

Pendant ce temps, épuisé par tant de luttes et par sa santé défaillante, Lardier fait une mauvaise chute en septembre et cela le maintient loin des bureaux du journal. Puis il subit se une attaque cérébrale. Le 5 janvier 1857 (1) son médecin, le docteur Négrier, chirurgien en chef de l'hôpital civil, signe la déclaration d'incapacité du gérant de la Colonisation en ces termes «

« nous soussigné, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'hôpital civil, certifions que M. Lardier, auquel nous avons donné des soins depuis le mois de septembre dernier, pour une chute sur le grand côté de la cuisse droite, sans fracture ni luxation du fémur, est atteint depuis 20 jours environ d'un affaiblissement des facultés physique, et morales, reconnaissant pour cause un ramollissement du cerveau, avec paralysie des mouvements, maladie qui progresse chaque jour et qui le rend impropre aux fonctions de gérant et de journaliste, et à aucun travail intellectuel.

Voilà donc le journal obligé de demander un changement du personnel de direction et de le proposer pour approbation aux autorités. C'est Clément Devernois qui est désigné pour remplacer Lardier et dès le 7 janvier (1°) le Trésorier Payeur d'Alger, de Bellot, signe une déclaration de versement à la caisse du Trésor Public. « je soussigné, déclare qu'il a été versé à ma caisse par M. Devernois, gérant du journal la Colonisation, la somme de 1800 francs pour servir de cautionnement au journal.

Le 9 janvier Devernois avertit officiellement le Gouverneur du changement opéré (1) « conformément aux articles 4 de l'ordonnance de 9 juin 1819 et 1 du décret impérial organique de la presse, du 17 février 1852 combinés, je vous informe que le 6 janvier courant, les actionnaires du journal la Colonisation réunis en Assemblée Générale m'ont nommé gérant et rédacteur en chef de ce journal en remplacement de M. Lardier

« Cette modification dans l'administration et dans la direction du journal étant impérieusement commandée par la nécessité, car depuis plusieurs jours, M. Lardier était dans une situation qui lui permettait pas de prendre part à la rédaction pour l'administration du journal, ainsi que le prouve une déclaration délivrée par M. le docteur Négrier au conseil de surveillance,

« Le lendemain du jour de ma nomination, et suivant les prescriptions de la loi, j'ai versé au Trésor un cautionnement ainsi qu'il résulte de la déclaration que je vous adresse avec la présente. Je crois qu'en cette circonstance, il est inutile de rappeler que depuis plus de 6 mois, j'ai concouru activement à la rédaction du journal et que pendant ce laps de temps, je me suis efforcé d'étudier et d'élucider les questions qui intéressent à l'Algérie.

« Si, vous daignez lire l'exposé de principe que je viens de publier dans le numéro 297 du journal, il vous convaincra que mes intentions ne peuvent qu'être entièrement conformes à l'esprit et aux tendances de votre administration. J'ose donc espérer que vous ne verrez aucun inconvénient à sanctionner la décision, prise à cet égard par des actionnaires, et que vous daignerez, peut être, m'autoriser à continuer la publication du journal la Colonisation.

La réponse du Gouverneur se faisant attendre Devernois est obligé 10 jours plus tard, le 19 janvier (1) de réitérer sa demande « toute mutation intervenue parmi les gérants d'un journal doit être l'objet d'une déclaration, devant l'autorité compétente, et cette déclaration doit être faite dans le terme des 15 jours qui suivent cette situation. Le décret impérial du 14 mars 1855, vous confie le pouvoir de donner les autorisations de publier les journaux en Algérie.

« Or, les actionnaires de journal la Colonisation réunis en assemblée générale le 8 de ce mois, m'ayant nommé gérant en remplacement de M. Lardier aujourd'hui décédé, je suis entré en fonction le jour même, et dès le 9 je vous adressais ma déclaration et ma demande d'autorisation. Le délai de 15 jours devant expirer le 20 de ce mois, je prends la liberté de rappeler à votre souvenir ma lettre du 9 courant et de vous prier de vouloir bien me faire connaître votre décision à son égard.

Pendant ce temps Lardier est décédé le 13 janvier ce qui va poser un autre problème. En attendant ce n'est que le 21 janvier que le préfet donne son avis au Gouverneur sur la candidature de Devernois à la gérance (1) « Bien que sa position dans la rédaction du journal la Colonisation l'ait mis en rapport avec quelques hommes qui se sont montrés à différentes reprises opposants à l'administration, M Devernois a des antécédents en tous points honorables et sa conduite privée ne laisse rien à désirer »

« Il m'apparaît comme présentant de suffisantes garanties par son caractère et la modération de ses opinions et comme pouvant dès lors être placé sans inconvénient à la tête du journal la Colonisation. Je n'ai en conséquence aucune objection à faire contre la substitution demandée par M. Devernois ». Suite à cette recommandation le Gouverneur approuve la position du gérant de la Colonisation.

Une autre complication pour Devernois se découvre à la mort de Lardier : la mauvaise gestion administrative de ce dernier. Par ailleurs le Gouverneur fait savoir officieusement qu'il verrait d'un bon œil un changement des statuts de la Colonisation en société à commandite, qui permettrait de se passer du gérant.

Le 3 février 1857 Devernois se confie et expose l'état de la situation à Randon (1) « on m'a officieusement prévenu que le Gouverneur déciderait peut-être de continuer la publication du journal la Colonisation sans son gérant, s'il appréciait que ce journal appartient à une société en commandite.

« Je prends la liberté de m'adresser à vous pour savoir ce que je dois penser de cet avis. Et quelque doive être votre réponse, permettez-moi de vous informer des circonstances qui ont accompagné la création et la transformation du journal que je dirige en ce moment.

« Lorsque parut le décret impérial du 14 mars 1855 M. Renner était propriétaire unique d'une petite feuille hebdomadaire paraissant moitié en allemand et moitié en français sous le titre la Colonisation. Elle s'imprimait dans l'établissement topographique de M. Desbois frère. M. Lardier sollicita et obtint l'autorisation de transformer cette feuille en un journal politique soumis à cautionnement.

« Ne pouvant par lui-même ni par son associé M. Renner, former le capital nécessaire à cette entreprise, il constitua le 23 avril 1855 par un acte passé en l'étude de M^o Double, notaire à Alger, une société avec M. Renner au capital nominal de 6000 F libellé en 60 actions de 100 F. Un certain nombre d'actions furent souscrites, le cautionnement déposé et le journal parut dans sa nouvelle condition.

« Six semaines après, les imprimeurs étant devenus associés d'importance, et l'actif social se trouvant épuisé et au-delà, ils demandèrent et obtinrent de M. Renner un désistement complet de la fonction de directeur et des avantages attachés. Ils offrirent à l'assemblée générale des actionnaires de se charger de l'administration à la condition que pour et de couvrir les pertes éventuelles de l'entreprise, l'assemblée autoriser le gérant à émettre 60 actions nouvelles et les conditions furent acceptées à l'unanimité.

« Mais lorsque les imprimeurs avaient fait cette affaire, ils ignoraient que les fonctions d'administration incomberaient au gérant de par la loi. Pour cette administration du journal, il leur fallait donc en devenir le cogérant, c'est-à-dire prendre et accepter dans le journal un rôle politique. Ils se retirèrent donc désireux de ne prendre part à l'entreprise que comme industriels, et tout au plus comme actionnaires.

« M. Lardier assumait toute la responsabilité de la gérance. Les choses en étaient encore là à la mort de M. Lardier le 13 janvier dernier. Depuis quelques jours déjà, l'assemblée générale des actionnaires convoquée par le conseil de surveillance m'avait nommé gérant, en remplacement de M. Lardier empêché par sa maladie.

« Il ne fallut rien moins que la mort de mon prédécesseur pour que je sois instruit que si les formalités commerciales eussent été régulièrement remplies lors de la formation de la société, il n'en avait pas été de même de celles exigées à l'égard de l'administration. Ni le directeur, qui depuis longtemps n'habite plus Alger, ni le gérant décédé, ni le notaire n'ont fait leur devoir dans cette circonstance.

« Il en résulte une position anormale pour les droits acquis des actionnaires, droits incontestables au point de vue du code du commerce, mais qui n'ont pas été sauvegardés et devraient l'être vis-à-vis de l'administration. Ce que mes prédécesseurs n'ont pas fait, je me dispose à le faire, et c'est dans ce but que je réunis les intéressés en assemblée extraordinaire. Vous connaissez maintenant, tous les détails de la situation.

« Vous n'ignorez pas que l'existence pour l'exploitation du journal, d'une société en commandite est reconnue par la loi. La seule condition qu'elle édicte consiste dans les formalités administratives. En l'espèce, ces formalités n'ont pas été remplies. Par cette négligence le gérant décédé a commis une faute, je ne saurais le contester.

« Mais j'ose espérer que le Gouverneur ne voudrait pas faire payer les conséquences de cette faute sur les tiers intéressés. Ai-je besoin d'ajouter, que comme j'ose l'espérer, votre réponse est favorable, je ne m'empresserai de déposer entre les mains de l'autorité compétente, les statuts de la société et de régulariser enfin ma position et celle de mes actionnaires. Dans le cas où de plus amples explications vous sembleraient nécessaires, je me ferai un devoir de vous les fournir.

Et encore une fois Randon cède et pour ne pas offrir à l'opposition républicaine une chance de critiquer le fait du Prince que constituerait à ses yeux la suppression administrative du journal, il consent à cette régularisation de la position du journal. Il lui accorde un délai de quelques semaines pour ce faire et une autorisation provisoire à paraître. La rédaction du journal ne lui tiendra d'ailleurs aucun compte de sa mansuétude.

Le 18 mars, le sieur Devernois revient vers Randon (1) « malgré des démarches nombreuses, il m'a été complètement impossible

de régulariser assez promptement la situation du journal la Colonisation pour vous la présenter aujourd'hui les actes que vous m'avez demandés.

« J'ose espérer que vous voudrez bien m'accorder un nouveau délai de quelques jours et je ferai en sorte de me mettre en règle. Veuillez croire que si je procède avec lenteur, c'est seulement afin de ne rien négliger pour faire disparaître les irrégularités et vous présenter une situation limpide

Mais les choses traînent encore. Le 12 juin c'est le préfet Lautour Mezeray (1) qui revient sur le sujet « à l'occasion de ma lettre du 31 janvier dernier, par laquelle je vous ai fait connaître que je n'avais aucune objection à présenter contre la demande formulée par M. Devernois à l'effet d'être substitué à feu M. Lardier dans la gérance du journal la Colonisation, vous m'avez fait observer que M. Lardier ayant été reconnu non seulement comme gérant, mais encore comme propriétaire de ce journal, il était indispensable que l'administration sache dans quelles mains la propriété du dit journal avait passé.

« Vous m'avez invité à vous transmettre la copie ou un extrait authentique des actes régissant la propriété du journal dont il s'agit. Je vous informe en réponse, que malgré 2 mises en demeure des plus pressantes, dont la dernière remonte au 10 mars dernier, et malgré la promesse contenue dans la lettre qu'il m'a adressée à la date du même mois, M. Devernois ne s'est pas encore mis en mesure de régulariser la situation de son journal.

« Je n'ai pas cru devoir tarder plus longtemps à vous mettre au courant de cette situation et vous prie et de vouloir bien me faire part de vos instructions sur les dispositions qu'il y aurait lieu de prendre en cette circonstance.

Le 27 juin (1) nouvelle lettre du préfet au Gouverneur « je vous prie de vouloir bien me faire part de vos instructions Malgré les promesses formelles de son gérant provisoire et malgré 2 mises en demeure des 7 février et 10 mars dernier, le journal la Colonisation n'avait pas encore régularisé sa position.

« Je crois devoir, sans me préoccuper quant à présent du moins, de la polémique de ce journal, polémique qui laisse d'ailleurs souvent à reprendre, appeler votre attention sur la situation qui s'est faite depuis la mort de M. Lardier. Sans gérant pour ainsi dire, et sans propriétaire avoué, ce journal pourrait, à un moment donné, prêcher les doctrines les plus dangereuses et se livrer aux plus regrettables écarts.

« En raison de sa situation particulière, il deviendrait alors impossible de l'atteindre et de le frapper non seulement en la personne de son rédacteur, mais encore dans les intérêts de ses propriétaires comme cela se pratique à l'égard de tout journal régulièrement constitué.

« Les inconvénients d'une semblable situation qui enlève, pour ainsi dire toute espèce de garantie et tout moyen d'action de l'administration, m'ont paru trop graves pour que j'ai cru ne pas devoir hésiter à vous les signaler, et vous prier de vouloir bien, afin d'y mettre immédiatement un terme, prononcer la suppression du journal dont il s'agit jusqu'au moment où sa position aura été définitivement et en tout point régularisée

Ce n'est que le 8 juillet suivant le préfet rendra compte (1) que « une acte authentique en date du 2 juillet a été passé devant notaire au terme duquel une société en nom collectif, quant à M. Devernois, ancien rédacteur gérant provisoire de ce journal, et en commandite quant aux autres membres vient de se former pour la publication de ce journal.

« M Devernois devient par suite de la constitution de cette société responsable, quant à la propriété, comme il l'était du reste antérieurement comme gérant, du journal dont il s'agit. Je n'ai, en ce qui me concerne, aucun objectif à présenter contre l'admission de ce monsieur en qualité de propriétaires du dit journal, et j'estime en conséquence aujourd'hui que la position de cette feuille est régularisée conformément aux dispositions de l'article 1° du décret du 17 février 1852

« J'ajouterai néanmoins qu'il serait peut-être temps, en raison des conditions particulières d'organisation de la société, conditions qui n'engagent quant à présent que la responsabilité personnelle de M. Devernois, de ne donner encore qu'un caractère provisoire à la nouvelle autorisation à accorder en cette circonstance à ce publiciste ».

« Il sera bon de lui faire connaître que cette autorisation cessera d'avoir son effet si dans un délai déterminé que je proposerais de fixer à 2 mois, il ne peut justifier de la réalisation du tiers au moins du capital social, tel que le fixe les statuts de l'article 7. Je le terminerai pas sans faire connaître que dès le 7 janvier dernier, il avait versé le cautionnement de 1800 F prescrit par l'article 1° du décret du 14 mars 1855.

15) la continuation des polémiques

La ligne polémique du journal n'a pas changé et ne changera pas tout au long de ces épisodes où son existence même est en jeu. En effet, son succès éditorial relatif à Alger et dans ses environs est du au contrepoint qu'il offre aux républicains en regard du lénifiant organe officieux : l'Akhbar. Un peu avant la mort de Lardier, le 7 janvier 1857 un article de fond de Devernois sur les

vertus des ventes de terre aux colons et du cantonnement des Arabes par rapport à l'octroi de concessions, a déchaîné sur lui les fureurs de l'administration. Le voici (1)

« Le Moniteur Algérien donne en ces termes le résultat d'une vente de terre qui vient de s'effectuer dans la province d'Oran L'adjudication des 2026 hectares de l'Habra a eu lieu à Oran, ainsi que cela avait été annoncé le 15 mai dernier et les jours suivants. En voici les principaux résultats.

« Les terrains de la rive droite, formant 22 lots d'une contenance totale de 986 ha ont été échus à 15 acquéreurs dont 5 venant de France. Les 22 lots dont la mise à prix était de 46 000 F ont été adjugés à la somme de 115 000 F donc à une moyenne 117 F par hectare.

« Les terrains de la rive Gauche, formant 16 lots d'une contenance totale de 1040 ha ont été échus à 16 acquéreurs dont 8 viennent de France. Les 16 dont la mise à prix était de 58 000 F ont été adjugés à la somme de 234000 francs ce qui donne une moyenne de 225 F par hectare. La moyenne de la vente est ainsi fixée à 172 F l'hectare et elle a été de 32 F supérieurs à la moyenne de la vente de l'année dernière qui avait donné 140 FF.

« En résumé, l'adjudication de mai a produit au trésor 349000 francs, elle a fait passer dans les mains de l'industrie privée de 2026 hectares excédentaires, et attiré dans la localité 13 nouveaux propriétaires de la métropole. Le Journal Officiel rend ensuite compte de la vente qui a eu lieu à Blida le 2 juin et dont nous avons déjà parlé dans notre dernier numéro.

« La vente des 139 hectares dans les Hadjoutes et des 226 hectares aux environs du Fondouck a également eu lieu à Blida le 12 du présent mois conformément aux avis publics. La première surface divisée en 3 lots dont la mise à prix s'élevait à 3400 F a été adjugée 10 000 F. La seconde divisée en 3 lots été mise à prix à 3300 F et a été adjugé à 11 000 F.

Et le journal passe à la critique « Ces deux nouvelles épreuves que vient de subir le système de la vente des terres sont assez concluantes, pensons-nous pour que le gouvernement abandonne définitivement le système des concessions. Il est acquis désormais que la terre en Algérie a une valeur, il est démontré qu'elle est rentable et nous ne voyons par conséquent aucune raison pour la donner gratuitement. Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur ce point et il nous suffit de constater que désormais chaque millier d'hectares concédés, équivaudra pour le Trésor à une perte volontaire de 60 000 F.

« Mais cette conclusion n'est pas la seule que nous devons tirer des ventes qui viennent d'avoir lieu. Et d'abord nos renseignements personnels nous permettent de constater que toutes les personnes qui se sont présentées n'ont pu avoir de terres, les attendus des mises en adjudication n'étant pas en rapport avec le nombre des amateurs. Ce fait est trop grave et mérite qu'on le prenne en extrême considération.

« Il est en effet déplorable que des personnes venues de France avec intention de s'établir en Algérie ne puissent y obtenir de la terre même on la payant cher. On se plaint de ce que l'émigration ne vient pas en Algérie, et quand elle frappe à notre porte voilà comment il lui est répondu. Que le gouvernement y prenne garde, les amateurs de terres se laisseront !

« Chaque personne venue de France qui s'en retourne désabusée, devient quelqu'un qui va partout répétant encore qu'on ne peut rien faire en Algérie même avec des capitaux. Il faut donc que la France décide et qu'elle se résigne à une perte annuelle de 80 millions ou qu'elle s'engage résolument dans le système des ventes de terre. Mais ce qui plus encore prouve le manque de terres, c'est le nombre des algériens qui se portent acquéreurs dans les adjudications.

« Sur les 31 acheteurs qui ont acquis la terre de l'Habra, 18 habitaient déjà l'Algérie. Cette acquisition n'est elle pas une protestation énergique contre le système qui limite le territoire de colonisation ? Nous l'avons dit, et nous le répèteront sans cesse, une colonie sans terres est une anomalie jusqu'ici sans exemple.

« Nos mettons les adversaires du cantonnement au défi de nous annoncer un point où l'Etat ayant à sa disposition en pleine propriété des terres, refusent d'aliéner sa propriété. C'est pourtant ce qui se fait en Algérie et tandis que 100 000 Européens sont presque parqués dans un territoire qui n'a pas plus de 250000 hectares, les Arabes se promènent, jetant du blé de çà de là, sur une terre de 25 millions d'hectares.

« Si encore ces terres leur appartenaient, s'ils avaient des titres de propriété, s'il entreprenait de ne vendre leur terre que quand ils le veulent aux Européens qui se présentent pour les acheter, le mal ne serait pas grave. Mais non. Le territoire arabe, c'est-à-dire l'Algérie presque tout entière est impénétrable au roumis et l'on dirait vraiment que la France n'a conquis l'Algérie que pour faire cadeau aux indigènes des terres qui pourtant ont appartenu au Beylick !

« Bien plus, parmi les Arabes, peu nombreux sont ceux qui sont réellement propriétaires, en vertu de titres, il en est qui ne demandent pas mieux que d'aliéner car ils se sentent condamnés pas arrêté à la propriété forcée à perpétuité. On le voit, c'est le système du fossé d'enceinte en entier qui s'applique à la colonisation. Dieu et les contribuables savent ce qu'a coûté l'ancien

fossé d'enceinte. Dieu et les contribuables sauront ce que coûtera ce système si on persiste à le maintenir !

Malgré le caractère incisif de cet article qui est tout à fait dans la ligne prônée par les colons européens d'Algérie mais est en opposition flagrante avec celle du gouvernement, le préfet hésite encore sur la mesure prendre suite à une injonction du Gouverneur de sévir contre la Colonisation. Il écrit (1)

« en appelant mon attention sur l'article relatif à la vente des terres publiée dimanche dernier dans le journal la Colonisation vous m'invitez à examiner si cet article serait pas de nature à aboutir à une mesure de rigueur contre le journal dont il s'agit, à vous fournir mon avis sur la nature de cette mesure, soit qu'il y ait lieu d'afficher un avertissement légal, soit qu'il soit notifié au rédacteur un blâme avec rappel à l'ordre.

« L'examen attentif de cet article m'a démontré comme vous, que l'administration ne saurait tolérer la critique acerbe et surtout peu convenable qui y est contenue. Il m'a semblé néanmoins qu'il ne présentait pas un caractère agressif assez tranché pour comporter à l'égard du journal qui l'a publié, l'adoption d'une mesure aussi rigoureuse que celle de l'avertissement.

« J'estime en conséquence qu'il suffira pour réprimer dans une juste mesure, les écarts dont le rédacteur gérant du journal dont il s'agit s'est rendu coupable en cette circonstance, de lui notifier, comme vous l'indiquez, un blâme avec rappel à l'ordre.

Le 19 février (1) la feuille se livre de nouveau à des digressions sur les moyens que le gouvernement avait à prendre à l'égard des Kabyles. Le préfet invite verbalement le gérant « à s'abstenir de toute réflexion sur de semblables matières. Veuillez, lui rappeler l'avis que vous avez dû lui donner »

En juin nouveau texte polémique sur les relations commerciales de l'Algérie et de l'Afrique Centrale par caravanes, qui contient un passage à double sens se terminant par "malgré les meilleures intentions on ne peut voir l'Algérie de Paris qu'à travers les brouillards de la Seine, et une multitude de petites considérations personnelles, plus ou moins opaques, qui obscurcissaient toujours la vue, même des plus clairvoyants et des plus dévoués". «

Evidemment le Ministère de la Guerre et son administration prennent cette saillie pour eux, si bien que le journal est obligé d'y revenir pour expliquer ce qu'il a voulu dire. Il s'en explique ainsi « le dernier numéro des Annales de la Colonisation Algérienne contient un mémoire de M. le comte Sautter de Beauregard sur les relations commerciales directes à établir au moyen de caravanes entre l'Algérie et l'Afrique centrale, qu'on me dit avoir été adressé au Ministre de la Guerre, et renvoyé par ce dernier à l'examen du Gouvernement Général de l'Algérie.

« En livrant ce mémoire à la publicité, le directeur des Annales l'a fait précéder d'un éloge du projet, et non content de ce premier avis favorable, M. Hippolyte Peut revient dans sa Chronique du mois sur ce sujet et ajoute ce qui suit: un homme qui a rendu de signalés services à la colonisation par la création de la Compagnie des colonies franco-suisse de Sétif, le comte Sautter de Beauregard a tout récemment soumis au Ministre de la Guerre un mémoire que nous publions dans cette livraison et qui a pour but l'organisation de caravanes destinées à lier des relations commerciales avec Khrachna et Tombouctou, et par conséquent à faire pénétrer le nom, l'influence et le génie de la France au coeur de l'Afrique centrale.

« On comprend tout de suite les conséquences du projet que cette personne offre d'exécuter et les résultats qu'il peut avoir pour l'Algérie. Nous savons que cette idée a été accueillie avec chaleur par l'administration de la Guerre, et que le plan proposé par le copte a été envoyé au gouvernement général de l'Algérie pour y faire l'objet d'un nouvel examen. Nous ne pouvons penser qu'il ne reçoive pas à Alger un accueil aussi favorable qu'à Paris.

« Cette dernière phrase du journaliste parisien, nous l'avons considérée comme s'adressant aux journaux de la colonie aussi bien qu'au gouvernement général, et sans nous préoccuper de l'accueil qui sera fait en dehors de nous à la demande du sujet suisse, consul de Toscane en Suisse, proposant sa personne de faire pénétrer le nom, l'influence de le génie de la France au coeur de l'Afrique centrale, et ce au prix de terres que l'Etat peut, quand il le voudra, vendre pour la somme de 3 à 6 millions.

« Nous répondons au journaliste parisien que nous sommes heureux de voir Paris, c'est-à-dire les personnes qui à Paris s'occupent de l'Algérie dans la presse, admettre une idée avancée et nous ajoutons que c'est cent fois plus difficile que de la faire accepter par les indigènes.

« Par ce dernier membre de phrase, nous faisons allusion à une réplique inspirée à M. Jules Duval par l'un de nos précédents articles sur les relations de l'Algérie avec l'Afrique centrale. Nous avons avancé que la Providence réservait peut-être une autre solution à l'approvisionnement de la France en coton, qu'au sud de l'Algérie se trouvait la terre d'origine du coton, et que sur cette terre il y avait par dizaines de millions, des bras inoccupés auxquels les soins de cette culture avaient été confiés partout où le coton avait été naturalisé.

« Nous ajoutons que si les progrès de nos relations vers cette terre privilégiée, vers cette population si nombreuse et si malheureuse continuaient comme ils avaient marché depuis plusieurs années, il ne serait pas impossible de faire produire, soit

dans nos oasis avec des bras nègres affectés à cet effet, soit dans l'Afrique centrale elle-même par les naturels, tout le coton dont la France pourrait avoir besoin.

« À cette idée avancée, mais qui est rentrée dans l'ordre de celles d'aujourd'hui, patronnée par M. Peut, M. Jules Duval collaborateur de M. le directeur des Annales nous avait répliqué dans le Centre algérien du 10 septembre dernier. "Étrange tendance de l'esprit français qui fait d'instinct fi tout ce qui est simple, censé, pratique, pour se jeter dans les mirages de l'imagination.

« Grâce à des encouragements sérieux, intelligents et soutenus voilà que l'Algérie est à la veille d'avoir conquis ce précieux textile qui fait la force publique des États-Unis, et l'on nous propose d'y renoncer pour aller nous en approvisionner dans le royaume de Tombouctou où il abonde, renseignement peu connu jusqu'à ce jour du marché du Havre. Et la distance ? N'en prenez souci ! C'est une bagatelle de 800 lieux à peine à travers les charmes du grand désert. Vous voyez bien que par caravanes par chemin de fer, on aura le coton pour rien ou à peu près."

Et la Colonisation reprend « voilà avec quel persiflage un homme sensé, avancé même en ce qui concerne l'Algérie, avait accueilli une idée neuve, mais vraie et c'était à cela que nous pensions quand nous avons écrit dans notre dernier numéro à Paris le passage incriminé. Ce dernier paragraphe de notre dernier article sur le commerce de l'Algérie avec l'Afrique centrale, s'adresse donc aux journalistes de Paris émettant des avis tantôt favorables, tantôt défavorables, sur des intérêts algériens qu'ils ne peuvent apprécier à la distance à laquelle ils se trouvent, et non comme quelques personnes l'ont peut-être pensé à tort, au Ministère de la Guerre et à la direction des affaires de l'Algérie.

« N'avons nous pas d'ailleurs pris soin dans le même article de dire que si le Ministère de la Guerre n'a pas accordé le crédit qui lui avait été demandé il y a deux ans, c'est que la France était alors engagée dans une guerre lointaine, et que le Ministère avait à pourvoir à des dépenses d'une nature autrement impérieuse ? Ignorons nous que M. le directeur des Affaires de l'Algérie est l'auteur de deux ouvrages sur le Sahara et le Grand Désert, qui ont ouvert la porte aux idées qui nous occupent, et qu'une grande part lui revient dans la paternité des progrès qui s'accomplissent de ce côté ? Le doute ne peut donc être permis sur nos intentions.

16) la suppression définitive

Pour le Ministre Vaillant à Paris la coupe est pleine. Il décide de porter un coup fatal et demande l'avis du Gouverneur à ce sujet, le 9 juillet (1) « la Colonisation m'est signalé de plusieurs côtés à la fois comme ayant pris en quelque sorte à tâche de harceler l'administration supérieure par ces critiques mal fondées et pas une hostilité dont chacun de ses numéros, constitue la preuve.

« Non content de s'attaquer aux actes de l'administration, elle montre assez quelle est l'opinion politique qu'elle professe en patronnant à l'occasion des élections du corps législatif les candidatures hostiles au gouvernement, bien que l'Algérie n'ait point de député à nommer. Déjà la Colonisation a reçu plusieurs avertissements soient officieux soient officiels.

« Ses rédacteurs ont été invités à se tenir dans les bornes d'une critique raisonnable, et cependant le numéro du 24 juin contient un nouvel article tout aussi hostile, tout aussi injuste que les précédents où les actes de l'administration auquel vous avez concouru vous-même, par votre initiative, sont travestis et dénaturés d'une manière générale et systématique. Le moment paraît donc venu d'examiner s'il convient ou de suspendre ou de supprimer la Colonisation. Je désire que vous me fassiez connaître votre opinion à cet égard par votre plus prochain courrier.

Le 17 juillet le préfet lui fournit des arguments pour interdire de parution la feuille rebelle via la constitution de propriété du journal (1) Il écrit « vous m'avez adressé le 10 copie d'une dépêche par laquelle le Ministre signale les tendances fâcheuses persistantes de ce journal et exprime la pensée que le moment est venu d'examiner s'il convient de le suspendre ou de le supprimer.

« Par une lettre du 8, je vous ai entretenu de la question spéciale de la constitution de propriété du journal. Et comme l'acte d'établissement cette constitution était régulier dans sa forme, comme d'un autre côté la suspension n'avait été prononcée du seul point de vue de l'absence de cette justification, je ne voyais aucun moyen de la maintenir.

« Toutefois en vous proposant de la lever, j'ai ajouté qu'il me paraissait convenable de ne donner qu'un caractère provisoire à l'autorisation de continuation et d'exiger de M. Devernois qu'il justifie la dans un délai déterminé de la réalisation du tiers au moins d'un capital social tel que le fixe les statuts de la nouvelle société à l'article 7.

« Mais, du moment que l'examen doit porter au terme des prescriptions du Gouverneur sur l'opportunité même de maintenir le journal, eu égard aux tendances manifestes et persistantes et au mauvais effet qu'elles pourraient produire dans les circonstances actuelles, je ne puis que vous rappeler mes précédentes appréciations sur les inconvénients que me paraissent entraîner l'autorisation d'un 2° journal à Alger, inconvénients que je vous signalais dans mes lettres d'avril et de mars.

« Dans cette dernière communication, j'ai insisté surtout sur le danger qu'il pouvait y avoir en cas de complications politiques, à créer ainsi un drapeau d'opposition. Ces complications se présentent aujourd'hui et les manifestations auxquelles elles ont donné lieu de la part du journal la Colonisation me font confirmer ma manière de voir en l'état.

« D'une part M. Devernois ne justifie que de manière incomplète la constitution de propriété du journal et au moyen d'une société dont les ressources sont encore problématiques. D'autre part, le dossier de ce journal a fourni le relevé ci-joint des avertissements officiels et officieux dont il a été l'objet, sans avoir rien modifié dans sa règle de conduite, enfin l'ensemble de la rédaction et notamment des articles tous récents, révèlent ainsi que l'a remarqué le Ministre un système d'opposition arrêtée et incorrigible. J'estime donc il y a lieu de supprimer définitivement le journal la Colonisation.

C'est ainsi que le 2 juillet 1857 le préfet ordonne à Devernois de cesser de paraître. Celui-ci pense d'abord qu'il ne s'agit pour lui que de se conformer exactement aux prescriptions du décret organique du 17 février 1850. Il se dépêche donc mais un peu tard d'y répondre enfin. Cependant il ne reçoit pas l'autorisation de reparaître et sans nouvelles il écrit à Randon le 20 juillet :

« Je vous informe qu'à la date du 2 juillet, le préfet d'Alger m'avait donné l'ordre d'avoir à cesser la publication du journal la Colonisation. Cette publication devait être interrompue jusqu'au jour ou je me serais mis complètement conforme aux prescriptions du décret organique du 17 février 1850.

« Le 4 juillet, j'ai adressé au préfet les pièces qu'il m'avait demandé. Toutefois le préfet ne m'en a pas accusé réception. Le 14 juillet, j'ai écrit au secrétaire général du gouvernement pour le prier de faire savoir au public, par le Journal Officiel, que des mesures administratives m'empêchaient de publier le journal la Colonisation, et je n'en ai pas eu de réponse.

« Dans cette situation, je crois devoir en appeler directement à vous qui êtes chargé de surveiller la presse en Algérie, et de vous exposer que depuis 18 jours, la Colonisation est suspendue, que les irrégularités qui ont motivé cette suspension n'existent plus depuis 16 jours, que depuis 18 jours par le fait de la suspension qui m'a été infligée, je fais des dépenses sans faire de recettes et que j'ai notamment dépensé 500 F de frais d'actes pour me conformer aux ordres de M. le Préfet,

« M es abonnés ne reçoivent plus leur journal, et m'adressent des réclamations continuelles auxquelles je ne puis répondre ne sachant rien moi-même, et l'un d'eux m'accuse d'escroquerie et menace de déposer une plainte au Parquet. En un mot interrompre plus longtemps la publication du journal m'aliénera les actionnaires et me laissera sur le coup des accusations les plus graves.

« En conséquence, je vous prie de vouloir bien me faire connaître si votre intention est que je reprenne la publicité du journal que je dirige ou que je cesse cette publication. Dans ce cas je pourrais au moins prévenir mes abonnés et cesser de faire des dépenses devenues inutiles.

Le 22 juillet le Ministre transmet au Gouverneur « (1) votre lettre s'est croisée avec la mienne pour vous consultez sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer ce journal. Vous savez, quelle a été constamment l'attitude de cet organe de la publicité.

« La position irrégulière et toute de faveur qui lui avait été faite sans qu'il n'en ait rendu compte, imposait à sa rédaction, à défaut d'une reconnaissance qu'on ne lui demandait pas, une réserve qu'elle n'a jamais connue. Cependant l'irrégularité même de cette position offrait un moyen si facile de se débarrasser des attaques injustes de la Colonisation, de mettre un terme à ses agressions et dans les derniers temps surtout, de la punir du patronage accordé aux candidats de l'opinion prétendument démocratique, que j'ai peine à m'expliquer la tolérance dont, contre votre gré sans doute, il a été usé à son égard.

« Cette tolérance aurait pu entraîner des complications fâcheuses en cas de poursuites judiciaires, à l'État comme au particulier par absence de la garantie matérielle imposée par la loi. Heureusement il n'en a pas été ainsi, mais l'expérience qui a été faite du mauvais esprit du rédacteur de la Colonisation vous paraîtra sans doute ainsi qu'à moi, suffisante.

« Alors même qu'il parviendrait à présenter un cautionnement, toute autorisation de publier un journal leur serait nettement refusée. Il ne vous échappera pas en effet, que les circonstances actuelles imposent plus que jamais au gouvernement de l'Empereur et à sa délégation la plus grande prudence en matière de presse.

Le Gouverneur Randon refuse donc définitivement l'autorisation de paraître au journal. Le Ministre Vaillant avalise cet acte par lettre du 24 août (1) « vous m'avez écrit le 28 juillet dernier une lettre qui m'est parvenue seulement le 19 de ce mois, pour me proposer de supprimer définitivement le journal la colonisation. Ma lettre du 22 allait vous donner à l'avance la certitude que cette proposition serait accueillie par moi. J'approuve donc la suppression du journal en question.

Ainsi disparaît en 1857 comme son prédécesseur l'Atlas en 1852, l'organe de contrepoids républicain et parfois quelque peu « socialiste », à l'omnipotence à Alger de l'organe officieux et quelquefois ultra gouvernemental, l' Akhbar sous la houlette

d'Auguste Bourget.

Sources

CAOM série F80

F641 (1) F642 (2) F643 (3) F644 (4) F645 (5)